

2025



Le Conseil d'administration et l'équipe du GILS vous adressent leurs meilleurs vœux pour 2025 !

Ils vous remercient pour la confiance que vous leur témoignez au travers de nos diverses collaborations que ce soit au niveau juridique ou préventif.

Pour terminer l'année en beauté, notre service prévention est heureux de vous présenter une nouvelle version de son jeu « **Gère-toi un mois** ». Créé en 2012, il avait besoin d'un lifting et d'une petite mise à jour. C'est à présent chose faite !

Ce plateau de jeu permet aux jeunes à partir de 13 ans de découvrir la réalité de la gestion d'un budget mensuel.

Le jeu peut également servir de brise-glace pour une animation avec des adultes.

Des exemplaires gratuits du plateau de jeu seront mis à disposition des CPAS membres qui le souhaitent.



## SOMMAIRE

Rencontre avec le Tribunal du travail	2
Formation pour les huissiers	3
Montants saisissables	3
Les abus des huissiers	4
Jurisprudence	6
News	7-9
Juridique	10-11
Colloque OCE	12
Tarif Huissiers 2025	14
Agenda	15



## Table-ronde avec le Tribunal du travail

**Le 14 octobre 2024, le nouveau Président du Tribunal du travail, Monsieur Renaud Gason, a, dans la continuité du Tribunal, répondu à notre invitation pour une rencontre avec les Services de médiation de dettes de la province.**

Cette année, il était accompagné de Mesdames Stéphanie Bar, Valérie Deconinck, Sarah Désir, Céline Bilgilner, Juges à Liège et Madame Marie Schenkelaars, Greffière en chef du Tribunal du travail de Liège et Madame Nadine Francoeur, greffière auprès de la division Verviers.

Nous les en remercions vivement à nouveau ainsi que les très nombreux services de médiation de dettes présents.

Ont notamment été abordés les thèmes suivants :

- la plateforme « Justrestart » ;
- les attentes du tribunal à l'égard des médiateurs.

### **A retenir**

Pour les absents mais également pour rafraichir la mémoire des très nombreux participants, nous n'aborderons ici que certains points que nous avons jugés prioritaires :

- Côté pratique, il est demandé aux médiateurs qui utilisent la messagerie de la plateforme d'indiquer le numéro de rôle dans l'objet du message. En effet, la messagerie est commune à l'ensemble des magistrats. Il est donc plus facile pour le tribunal d'identifier le magistrat en charge du dossier avec le numéro de rôle.

- Certains créanciers se sont demandés si le code d'accès à la plateforme périmait. La réponse du greffe est claire : non. En cas de problème, le créancier peut contacter le greffe qui peut voir le code généré et le communiquer au créancier concerné. Le greffe a également la capacité de désactiver un code d'accès si le créancier ne doit plus être invité.

- Le médiateur doit-il encoder sur la plateforme les déclarations de créance reçues en format papier pour les dossiers qui existaient avant le 1<sup>er</sup> novembre 2023 ? Non, il

n'y a pas d'obligation mais cela peut être utile.

- Concernant l'encodage des données financières du médié, il sera bientôt possible d'encoder plusieurs comptes de médiation pour un même dossier (dans l'hypothèse d'un couple, par exemple). Le greffe confirme également que les débiteurs de revenus ont accès à ces informations.

- Le médiateur peut-il (doit-il ?) encoder une cession de créance pour un créancier ? Non, c'est au créancier de prendre contact avec le greffe s'il ne parvient pas à l'encoder lui-même.

- Le médiateur doit-il répartir le solde du compte de médiation directement après une décision de révocation du Tribunal ou doit-il attendre que la décision soit devenue définitive (plus de recours possible) ? Le Tribunal estime qu'attendre ne préjudicie personne alors que certains pourraient l'être si on liquidait le solde tout de suite. Il y a donc moins de risque à attendre que la décision devienne définitive.

*Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou plus approfondi ([juriste@cdr-gils.be](mailto:juriste@cdr-gils.be)).*



## Les aides sociales expliquées aux huissiers

Le 24 septembre dernier, l'Union Francophone des Huissiers de Justice a organisé, en collaboration avec le GILS, une formation à destination des huissiers de justice.

Cette formation avait pour objectif d'informer les huissiers de justice des aides sociales disponibles pour les justiciables, notamment les aides destinées aux justiciables endettés.

Les orateurs.trices présent.e.s étaient les suivant.e.s : Madame Isabelle CHARLIER (Directrice générale du CPAS d'Ans), Madame Amélie NOIRFALISE (Assistante sociale au CPAS d'Anthisnes), Monsieur Laurent VERJUS (Assistant social au CPAS de Beyne-Heusay et anciennement au CPAS de DISON), Madame Fabienne JAMAIGNE (Coordinatrice du GILS) et Monsieur Pablo SALAZAR (Juriste au GILS).

Les huissiers ont été informés du fonctionnement d'un CPAS ainsi que du trajet de l'octroi des aides sociales, en général. Ils ont pu découvrir les aides sociales de manière large mais également le RIS, la GRAPA, le fonds

social de l'eau, les aides en matière d'énergie, les aides en matière de logement ainsi que la médiation de dettes, la guidance budgétaire et la gestion budgétaire. La formation s'est conclue par une intervention sur le respect du secret professionnel et du RGPD dans les relations entre huissiers de justice et CPAS.

Attentifs aux présentations, les huissiers de justice ont posé un nombre important de questions, démontrant ainsi leur intérêt pour la matière et étant soucieux d'ailleurs de remplir leur mission légale d'information générale envers le débiteur et notamment de renseigner les solutions auxquelles ce dernier peut recourir pour rétablir sa situation financière.

Rappelons que le GILS met à disposition, sur son site Internet, un « petit guide pour faire valoir ses droits » (<https://cdr-gils.be/faire-valoir-ses-droits/>). Le GILS a, d'ailleurs proposé aux huissiers de mettre à leur disposition des flyers synthétisant les aides sociales ou le canevas informatique de ces flyers, afin qu'ils les distribuent lors de leurs tournées de signification d'actes et, ainsi, d'informer le mieux possible les débiteurs.

## Revenus insaisissables 2025

Les montants mentionnés à l'article 1409, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> à 3 et § 1<sup>er</sup>bis, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, du Code judiciaire ont été adaptés compte tenu de l'indice santé lissé du mois de novembre 2024. Ils sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Sur les revenus du travail :**

- jusqu'à 1 388,00 € : aucune saisie ou cession
- de 1 388,01 € à 1 492,00 € : maximum 20%, soit 19,80 €
- de 1 492,01 € à 1 646,00 € : maximum 30%, soit 44,70 €
- de 1 646,01 € à 1 800,00 € : maximum 40%, soit 59,60 €
- Au-delà de 1 800,01 € : tout peut être saisi.

**Sur les revenus de remplacements** (les pensions, les allocations de chômage, incapacité de travail, l'indemnité d'interruption de la carrière professionnelle mais aussi les pensions alimentaires versées à un ex-époux) :

- jusqu'à 1 388,00 € : aucune saisie ou cession
- de 1 388,01 € à 1 492,00 € : maximum 20%, soit 19,80 €
- de 1 492,01 € à 1 800,00 € : maximum 40%, 119,20 €
- Au-delà de 1 800,01 € : tout peut être saisi.

Ces montants sont majorés de **86,00 € par enfant à charge**.

## PLAINTES

## RECOURS

### Les abus d'huissiers : sanctions ?

**A la suite de l'émission de la RTBF sur les huissiers de justice et des interventions du Centre d'Appui BRUXELLOIS (CAMD), les abus des huissiers ont été remis sous le feu des projecteurs.**

#### La position du CAMD

Le CAMD rappelle que, depuis 2018, il a déposé, à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (CNHB), 20 plaintes détaillées concernant tant le recouvrement amiable que le recouvrement judiciaire, que la durée moyenne de traitement dépasse les 3 ans et que seule une plainte a abouti à la sanction déontologique la plus faible : le rappel à l'ordre.

Le CAMD précise clairement que c'est un petit nombre d'études qui est concerné par les abus constatés mais que ces études représentent une part substantielle du marché du recouvrement et, en raison de leur taille importante, influencent le fonctionnement des petites études d'huissiers.

Constatant qu'aucune plainte déontologique n'a réellement abouti, le CAMD a décidé de déposer plainte au pénal en septembre dernier contre une étude d'huissiers de justice.

#### La position du GILS

Pour rappel, en 2018, le GILS a déposé plainte à la CNHJ contre une étude liégeoise dans le cadre des **recouvrements amiables des créances NETHYS/VOO**. En effet, dans ses mises en demeure et rappels de paiement, cette étude ne précisait pas clairement l'origine de la dette, ne détaillait pas la dette et laissait croire que les sommes accessoires réclamées étaient uniquement dues sur base de l'arrêté royal fixant le tarif des huissiers au lieu des conditions générales, lesquelles sont contestables.

En date du 12 juillet 2019, le rapporteur de la CNHB a déclaré la plainte non fondée, et ce pour chaque grief soulevé.

Le GILS a tout de même décidé de saisir la commission disciplinaire, qui a également déclaré cette plainte comme étant non fondée. La motivation de la décision est principalement le fait que l'huissier exerce une mission monopolistique et qu'il ne pouvait donc pas refuser de prêter son ministère. Or, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une erreur manifeste de la commission disciplinaire car l'article 519 du Code judiciaire est clair : le recouvrement amiable de créance est une mission non monopolistique, l'huissier pouvant refuser son intervention.

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons aux numéros 38 (janvier 2019), 39 (avril 2019), 41 (octobre 2019), 44 (juillet 2020) et 47 (avril 2021) du Courrier du GILS.

Depuis lors, un nouveau comité de direction de la CNHB a été élu et est constitué de membres différents. Nous avons remarqué un changement dans l'attitude de la CNHB : la volonté de revaloriser, auprès des justiciables et des institutions, l'image de l'huissier de justice indépendant et impartial, respectueux de tous les droits et obligations lui incombant. Cela a entraîné une modification substantielle de la procédure disciplinaire, des règles de contrôles des études d'huissiers, etc.

Plus encore, afin d'avoir un avis sur ses projets, la CNHB a instauré une « concertation surendettement » reprenant des représentants des organismes de lutte contre le surendettement et des huissiers de justice. Le GILS y est représenté par l'un de ses juristes.

En tant que juriste d'un SMD, le GILS a proposé, en 2022, de déposer plainte contre la même étude d'huissiers pour le recouvrement des créances VOO, après des tentatives de médiation. Par l'intermédiaire du SMD, la médiée a accepté et l'auditorat (composé d'huissiers de justice) a admis trois griefs sur quatre. L'auditorat écrit :

*« Les violations des articles 3 et 6 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes sont établies. Il est également établi que [l'huissier] a commis ces violations de manière systématique pour tous les recouvrements amiables réalisés pour la société VOO. Le grief relatif à l'absence de réponse à la contestation de la débitrice est également établi.*

*Au vu de l'ampleur des sommes perçues par ([l'huissier] pour ce recouvrement de manière illégale, il est prononcé à son encontre un renvoi devant le conseil de discipline. »*

A la lecture des 22 pages du rapport, on prend note de l'objectivité avec laquelle un auditeur-huissier de justice a examiné la plainte qui lui a été transmise.

Actuellement, le Conseil de discipline n'est pas établi et ne peut donc rendre de décision. Ce n'est pas la CNHB qui empêche l'éventuelle sanction disciplinaire mais les instances judiciaires qui semblent rechigner à participer au Conseil de discipline (par ex. : arrêt n° 15/2024 du 25 janvier 2024 de la Cour constitutionnelle).

Le GILS a aussi été confronté à un deuxième dossier d'éventuels abus importants et structurels commis par une étude liégeoise. En effet, dans chaque cas, on constate que l'huissier met à exécution un jugement ; il ne doit donc comptabiliser qu'un seul droit de recette puisqu'il n'y a qu'une condamnation reprise dans le jugement (attention : le droit de recette et le droit d'acompte ont disparu depuis la récente modification du tarif des huissiers pour laisser place à un honoraire de recouvre-

ment).

L'huissier va néanmoins diviser le jugement en se fondant sur les factures à l'origine de la condamnation et créer ainsi plusieurs dossiers. Cela lui permet ainsi de comptabiliser **plusieurs droits de recette** (un droit de recette par dossier) **sur base d'un seul jugement de condamnation**.

Le GILS a remarqué que cette pratique ne vise pas tous les contentieux traités par l'étude concernant les contrats à exécution successives (ex. : téléphonie) ou la succession de contrats entre les mêmes parties (ex. : hôpital). Il s'agit de pratiques spécifiques à certains contentieux de masse (électricité et eau).

Le GILS a interrogé la CNHB et le Collège des procureurs généraux, afin de savoir si cette pratique est conforme à l'article 8 de l'arrêté royal fixant le tarif des huissiers de justice ; dans la négative, il s'agit d'un manquement déontologique mais également d'une infraction pénale (concussion).

Après analyse d'exemples transmis, la CNHB a informé le GILS qu'elle devait analyser les faits (courrier de janvier 2024), puis qu'elle a dénoncé les faits à l'auditorat disciplinaire pour instruction aux fins de poursuites disciplinaires éventuelles (courrier d'avril 2024).

Le Collège des procureurs généraux n'est pas revenu vers le GILS pour indiquer s'il s'agit ou non d'une pratique s'apparentant à de la concussion.

Les derniers décomptes transmis au GILS et relatifs aux contentieux concernés (tous ces décomptes sont antérieurs à la modification du tarif légal des huissiers) démontrent qu'aucune sanction n'a été prise, puisque l'étude d'huissiers réclame encore plusieurs droits de recette sur base du même jugement.

Néanmoins, il semblerait que la raison soit la même que pour le cas précédent : l'absence de constitution du Conseil de discipline, la CNHB ayant donné les suites utiles. À cela s'ajoute l'absence de prise de position du Collège des procureurs généraux durant près d'un an ou, comme ce silence du Collège laisse à penser, du constat que la pratique n'est pas constitutive d'une infraction pénale.

Au travers de ces deux exemples, vous pouvez constater que nous partageons les préoccupations du CAMD et soulevons également les abus structurels. Nous tentons également de les dénoncer. Nous remarquons aussi que les faits problématiques proviennent seulement d'une ou de deux études d'huissiers de justice.

Notre service n'a toutefois pas, actuellement, la volonté de déposer plainte au pénal puisque le GILS reste encore confiant envers l'actuel comité de direction de la CNHB, lequel est désireux de redorer l'image des huissiers et, partant, de lutter contre les mauvaises pratiques de l'un ou l'autre de ses membres.



## Faillite : l'effacement de dettes

**Dans le cadre d'une procédure de faillite d'un indépendant, ce dernier peut demander l'effacement du solde de ses dettes subsistant après la vente de ses biens.**

En effet, en cas de faillite d'une personne physique, ce failli est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens à partir du jugement déclaratif de faillite, ces biens devant être en principe vendus par le curateur pour apurer les dettes. Néanmoins, les biens insaisissables au sens de l'article 1408 du Code judiciaire, à l'exception des biens indispensables à la profession du failli, sont exclus de la faillite ; autrement dit, le failli peut les conserver.

Concernant la procédure de demande d'effacement, celle-ci est encadrée par les articles XX.173 et 174 du Code de droit économique.

Rappelons que cet effacement ne vaut pas pour certaines dettes (dette alimentaire du failli, dette résultant d'une obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute et dettes constitutives de condamnations pénales). Ces dettes subsisteront, même en cas d'effacement.

Les tribunaux de l'entreprise octroient automatiquement l'effacement, dès qu'il est demandé. Néanmoins, tout intéressé (ex. : un créancier) peut demander que l'effacement soit refusé partiellement ou totalement, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur.

Dans son arrêt du 28 juin 2024, la Cour de cassation a eu à se positionner sur les conditions de l'effacement.

Selon la Cour, le **principe d'automaticité** de l'effacement implique que le tribunal devra l'accorder en l'absence d'une demande en sens contraire par un tiers intéressé. Ainsi, sans une telle demande d'un tiers, le tribunal n'a pas de pouvoir d'appréciation et devra octroyer l'effacement.

La Cour de cassation revient ensuite sur la notion de « **faute grave et caractérisée** contribuant à la faillite ». Il

s'agit pour le tribunal de vérifier si le failli ne s'est pas rendu coupable de « faute grave ayant contribué à la faillite ou à l'aggravation du passif de la faillite » et qu'il reste, par conséquent, « digne de confiance » en vue d'une nouvelle activité économique.

La Cour mentionne que l'expression « faute grave et caractérisée » signifie que l'acte doit pouvoir être perçu par tous comme fautif et que cette faute, qui n'aurait pas été commise par tout dirigeant raisonnablement diligent et prudent, heurte des normes essentielles de la vie en société. Qui plus est, la faute doit avoir contribué à la faillite.

La Cour relève que certains tribunaux ont examiné la demande d'effacement à la lumière de l'abus de droit pour refuser tout effacement.

En effet, certaines personnes endettées ont pris le statut d'indépendant et ont exercé une activité économique dans le but de faire aveu de faillite et bénéficier de l'effacement.

La Cour de cassation revient sur le principe que l'effacement n'est soumis qu'à 3 conditions parmi lesquelles : le failli ne peut avoir commis de fautes graves et caractérisées.

La Cour estime donc qu'il faut strictement examiner si ces conditions ne sont pas remplies pour refuser l'effacement ; il ne convient pas d'examiner uniquement si le fait d'avoir demandé l'effacement est constitutif d'un abus de droit.

Ainsi, l'effacement ne peut être refusé que si l'abus de demander l'effacement révèle des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite.

Autrement dit, la Cour de cassation estime que même si le failli abuse de l'exercice de son droit de demander l'effacement de ses dettes, cet effacement ne peut être refusé que si le failli a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite.

**Cela démontre à quel point le principe de l'effacement en cas de faillite est légalement consacré et que l'exception, que constitue le refus de l'effacement par le tribunal de l'entreprise, ne peut avoir lieu qu'en cas de fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite.**



## Automatisation de l'octroi du statut BIM élargie

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre, ce statut BIM est automatiquement octroyé à 2 nouvelles catégories de personnes; à savoir :

- ◆ aux personnes isolées au chômage et/ou en incapacité de plus de trois mois,
- ◆ aux personnes reconnues comme invalides.

Il impute aux mutualités de vérifier les revenus des personnes concernées sur base de banques de données authentiques. Cette mesure vise à garantir un octroi plus équitable du statut BIM pour les personnes à faibles revenus.

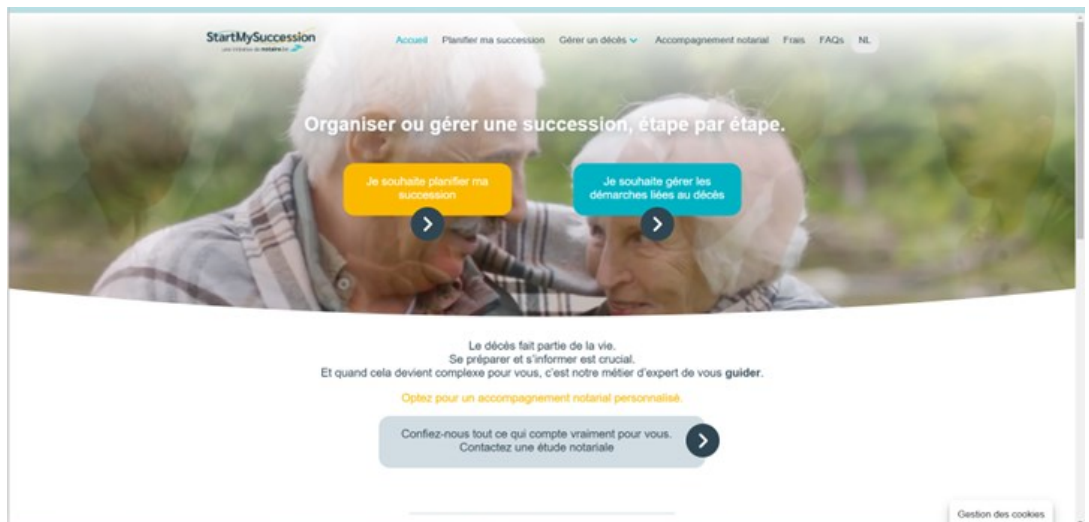
Auparavant, le statut BIM n'était systématique que pour les personnes bénéficiant du RIS, de la GRAPA et de l'APA et de l'allocation de remplacement de revenus pour les personnes en situation de handicap ; les MENA, orphelins et enfants en situation de handicap (66% minimum).

<https://www.inami.fgov.be/fr/themes/soins-de-sante-cout-et-remboursement/facilites-financieres/intervention-majoree>

## StartMySuccession

Le décès d'un proche est un événement pénible à de nombreux égards, il implique notamment de nombreuses démarches d'ordre administratif.

Afin d'aider les personnes face aux formalités liées à la succession, les notaires ont récemment lancé un nouveau site internet [StartMySuccession](https://startmysuccession.be)



Ce site contient de nombreuses informations pratiques et des conseils sur les actions à entreprendre immédiatement ou les jours suivants le décès d'un proche : *Quels documents rassembler ? Comment débloquer les comptes ? Comment rédiger une déclaration de succession ou encore renoncer à un héritage ?*

Le site est également destiné aux personnes qui souhaitent anticiper leur départ et éviter des tracas à leurs futurs héritiers. Il fournit des informations sur la planification de succession ainsi que les dispositions à prendre de son vivant (testament, donation, procuration, contrat de mariage, pacte successoral).



En complément, une brochure « *Et après moi ? Instructions à mes proches* » est proposée en téléchargement. Il s'agit d'un carnet à remplir de

toutes sortes d'informations et de souhaits durant sa vie qui constituera une aide précieuse pour assurer la bonne exécution de ses dernières volontés (<https://startmysuccession.be/fr/planifier-ma-succession/>).

Il est également possible de télécharger ces instructions dans un coffret numérique IZIMI mis à disposition gratuitement par les notaires.



## Nouveautés en matière d'assurances

**De nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2024 ; celles-ci concernent d'une part les délais d'indemnisations et, d'autre part, les modalités de résiliation des contrats.**

### Nouvelles règles d'indemnisation

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024, les assureurs doivent respecter des délais pour répondre et indemniser en cas de dommage. Voici les principales règles :

#### **Délai de réponse**

L'assureur doit répondre dans les **3 mois** suivant la demande écrite d'indemnisation. Il peut :

- soit proposer une indemnisation, en détaillant le montant et le calcul ;
- soit expliquer pourquoi il ne peut pas proposer d'indemnisation (par exemple, si le montant du dommage n'est pas fixé ou si la responsabilité n'est pas établie).

**Absence de réponse** : Si l'assureur ne répond pas dans le délai prévu :

- il devra verser une **amende forfaitaire de 300 €** en compensation ;
- si un rappel lui est adressé et qu'il ne réagit toujours pas dans un délai de 14 jours, la pénalité pourra s'élever à **300 € par jour** de retard.

**Suspension des délais** : Le délai de 3 mois peut être suspendu en cas de force majeure ou si des informations supplémentaires sont nécessaires pour compléter le dossier.

#### **Délai de paiement**

Une fois l'indemnisation convenue, l'assureur doit la verser dans les **30 jours**.

Si l'assureur dépasse les délais, il doit verser des **intérêts légaux**, voire le double pour certaines assurances, comme l'assurance incendie du propriétaire, l'assurance multirisque ou la garantie de revenu.

#### **Pour quelles assurances ?**

Ces règles s'appliquent aux assurances incendie des locataires, familiale, automobile et revenu garanti des indépendants.

Par contre, elles ne concernent pas l'assurance incendie du propriétaire.

Ces nouveautés s'appliquent à toutes les demandes d'indemnisation introduites à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

### Assouplissement des règles de résiliation

A l'issue de la première année, le contrat est reconduit tacitement si le preneur d'assurance ne s'y oppose pas.

#### **Délais de résiliation**

Dorénavant, le délai imparti à un assuré pour s'opposer à cette reconduction du contrat, au cours de la première année, passe à **2 mois** (au lieu de 3 mois) avant l'échéance.

À partir de la 2<sup>ème</sup> année du contrat, l'assuré a la possibilité de résilier son contrat gratuitement et **à tout moment**. Le contrat prendra fin après un préavis de 2 mois.

#### **Nouvelles modalités**

Pour mettre fin à son contrat, le preneur d'assurance doit informer, par écrit, son assureur qu'il souhaite résilier son contrat.

Cet écrit peut être adressé par courrier recommandé, par remise contre un accusé de réception ou encore par huissier de justice. La nouvelle loi prévoit désormais également la possibilité de **résiliation numérique** par signature ou recommandé électronique.

#### **Remboursement**

L'assureur doit **rembourser les primes** déjà payées. Si l'assuré a payé sa prime annuelle avant de résilier son contrat, l'assureur devra lui rembourser la partie de la prime qui couvre les mois suivants la résiliation.

#### **Pour quelles assurances ?**

Attention ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux contrats d'assurance

- qui relèvent de la **branche « non-vie »**, à savoir les assurances habitation, auto, RC et familiale (sauf pour les assurances santé où des règles différentes s'appliquent).
- signés ou automatiquement renouvelés **à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024** ;
- qui couvrent des **consommateurs**, c'est-à-dire pas des professionnels.

A noter que les modalités de résiliation ne sont pas modifiées pour les assureurs : ils doivent respecter un délai de 3 mois avant l'arrivée du terme d'un contrat.

De même, assureur et assuré peuvent toujours résilier un contrat après le règlement d'un sinistre.



## Energie : les contrats par téléphone



**Dans le cadre des contrats à distance entre une entreprise et un consommateur, le Code de droit économique, ci après « CDE », (art. VI.2 et VI.44/1 et s.) fixe des règles complémentaires à celles prévues pour un contrat conclu en présence physique de l'entreprise et du consommateur.**

Un contrat à distance est donc généralement un contrat conclu par téléphone ou via Internet.

Le CDE impose à l'entreprise de fournir au consommateur, avant la conclusion du contrat, un certain nombre d'informations. Cette communication doit avoir lieu de manière claire et compréhensible, sous une forme adaptée à la technique de communication à distance.

Une fois le contrat conclu oralement, l'entreprise doit fournir la confirmation du contrat.

Pour les contrats conclus par téléphone, rappelons qu'un contrat est un échange de volonté et qu'il n'y a pas besoin d'un écrit (sauf dans des cas exceptionnels prévus par la loi). Il n'y a donc pas une obligation de confirmation écrite du contrat par le consommateur pour que ce contrat soit valable (la validité du contrat n'est donc pas soumise à une telle condition de forme).

Toutefois, depuis le 10/06/2024, le CDE lui-même prévoit désormais un formalisme plus important pour les **contrats conclus par téléphone pour la fourniture d'une quantité déterminée de gaz ou d'électricité (art. VI.46, §6/1)**.

**Dans ce cas, l'entreprise doit confirmer l'offre au consommateur et ce dernier ne sera lié par le contrat qu'après avoir signé l'offre ou envoyé son consentement sur un support durable.**

**Ce consentement écrit du consommateur est donc une condition à la validité du contrat.**

En réalité, cette règle était déjà prévue dans l'article 1.2.2 de l'Accord « *Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz* ». Cependant, les fournisseurs n'ayant pas signé cet Accord n'y étaient pas soumis et y échappaient. Désormais, avec cette consécration légale dans le CDE, cette règle d'un consentement écrit exprès du consommateur s'impose à tous les fournisseurs d'énergie.

### Quid en cas d'absence de confirmation écrite ?

Sans cette confirmation écrite, le consommateur n'est pas redevable des montants réclamés dans les factures du fournisseur puisque cette livraison de fourniture d'énergie a eu lieu sans que le consommateur l'ait désignée. De plus encore, le fournisseur est susceptible d'une sanction (art. XV.83 du Code de droit économique). Néanmoins, ayant consommé de l'énergie, il faudra déterminer si le consommateur est lié par son ancien contrat, si le gestionnaire s'est substitué puisqu'il y a une absence de contrat (ou si le GRD a déterminé un « fournisseur de substitution ») ou si, en cas de nouveau contrat avec un autre fournisseur, les consommations antérieures seront facturées par ce nouveau fournisseur. Rappelons que le consommateur est dans l'obligation de conclure un contrat avec un fournisseur s'il ne souhaite pas la coupure d'énergie.



## Violence conjugale et attribution préférentielle du logement familial



**Une différence de traitement non justifiée résultait du fait que l'attribution préférentielle du logement familial à la victime de violence conjugale ne trouve à s'appliquer que dans le cadre d'un mariage et non d'une cohabitation légale ?**

**Telle est la question posée à la Cour constitutionnelle.**

### Principe

L'article 2.3.14 du Code civil (attribution préférentielle en cas de divorce) prévoit :

« § 1<sup>er</sup>. Lorsque le régime matrimonial prend fin par le divorce sur la base de l'article 229 de l'ancien Code civil, par la séparation de corps ou par la séparation de biens judiciaire, chacun des époux peut au cours des opérations de liquidation, demander au tribunal de la famille de faire application à son profit des dispositions visées à l'article 2.3.13.

§ 2. Le tribunal statue en considération des intérêts que chacun des époux peut faire valoir et en tenant compte des capacités financières de celui qui, le cas échéant, devra payer la soulte.

*Il est fait droit, sauf circonstances exceptionnelles, à la demande formulée par l'époux qui a été victime d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403, 405, 409, §§ 1er à 3 et 5, et 422bis du Code pénal ou d'une tentative de commission d'un fait visé aux articles 375, 393 à 397, 401, 404 et 409, § 4, du même Code, si l'autre époux a été reconnu coupable de ce chef comme auteur, coauteur ou complice par décision coulée en force de chose jugée. »*

Il est donc prévu par le Code civil que le Juge puisse attribuer, à l'époux qui le demande, le logement familial si ce dernier est victime de violence conjugale dont l'autre

époux est reconnu coupable.

Une soulte peut être réclamée à l'époux qui se voit attribuer le logement. Il n'en bénéficie donc pas gratuitement mais ne doit pas chercher un nouveau logement.

Cet article ne concerne que deux personnes mariées. La disposition ne se retrouve pas parmi celles applicables aux cohabitants légaux.

La question a donc été posée à la Cour constitutionnelle afin qu'elle détermine s'il en résulte une différence de traitement non justifiée.

### Arrêt de la Cour

Le 20 juin 2024, la Cour a estimé qu'il y avait une différence de traitement non raisonnablement justifiée (arrêt n°62/2024).

La situation était la suivante : un couple en cohabitation légale se sépare. Dans le cadre de la procédure en liquidation-partage, l'ex-cohabitante sollicite l'attribution préférentiel du logement familial. La notaire estime qu'il n'est pas possible de faire application de l'article 2.3.14 du Code civil pour des cohabitants légaux.

La question revient devant le Tribunal de la famille qui la pose donc à la Cour constitutionnelle.

Une autre question était également soumise : peut-on bénéficier de cette protection lorsque la personne responsable des violences n'est pas reconnue coupable mais a pu bénéficier d'une médiation avec le ministère public ?

La Cour estime qu'il faut répondre par l'affirmative aux 2 questions.

En attendant une intervention du législateur pour modifier le Code civil, la Cour invite le juge à appliquer la protection également aux cohabitants légaux.

# Prescription – compétence du juge



Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024, le Juge peut soulever d'office la prescription dans le cadre d'une procédure de recouvrement dans l'hypothèse où l'action est introduite par une entreprise à l'encontre d'un consommateur.

## Principe

Pour rappel, le principe prévu à l'article 2223 du Code civil reste identique : la prescription ne peut être soulevée d'office par le Juge. Il est donc nécessaire qu'une des parties au litige la soulève.

La modification de l'article consiste, via l'introduction d'un second alinéa, en l'ajout d'une exception pour un certain type de litige : le recouvrement d'une dette d'argent introduite par une entreprise à l'encontre d'un consommateur.

Article 2223 du Code civil :

« Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les juges peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la prescription dans le

cadre des procédures en paiement d'une dette d'argent introduites par une entreprise telle que visée à l'article I.1, alinéa 1er, 1°, du Code de droit économique à l'encontre d'un consommateur tel que visé à l'article I.1, alinéa 1er, 2°, du Code de droit économique. »

## Entrée en vigueur

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et s'applique donc aux audiences postérieures à cette date.

## Réforme en cours

Une commission est actuellement à l'œuvre pour réformer la matière de la prescription qui sera reprise dans le futur nouveau Livre 10 du Code civil.

Il est possible que cet article fasse l'objet d'une refonte lors de la réforme (cf. travaux parlementaires, Doc. 55, 3883/002, p. 11).



## Déclaration et cessation de cohabitation légale en ligne

**Il désormais possible, dans certaines communes, de faire une déclaration comme une cessation de cohabitation légale en ligne.**

### Depuis quand ?

L'arrêté royal du 12 août 2024 est entré en vigueur le 19 septembre dernier.

### Toutes les communes ?

Potentiellement oui. Cependant, chaque commune n'est pas obligée de mettre en place ce système. Il faudra donc vérifier commune par commune.

### A quelles conditions ?

- La commune doit avoir opté pour la création de ce système digitalisé ;
- Une plateforme sécurisée doit être mise en place ;

- Une authentification sera nécessaire puisqu'il est essentiel de pouvoir vérifier l'identité des personnes : soit via la carte d'identité (avec code PIN) ou via itsme ;
- Les documents à transmettre (art. 1476, §1<sup>er</sup>, al. 4 du Code civil\*) peuvent l'être par voie électronique mais les originaux devront être transmis ultérieurement à l'officier de l'état civil qui en accusera bonne réception via un récépissé.

A noter que l'officier de l'état civil peut demander au(x) déclarant(s) de se présenter devant lui dans un délai qu'il fixe.

\* « Les parties présentent toute autre pièce authentique ou preuve qui, le cas échéant, sont demandées afin de justifier qu'il est satisfait aux conditions légales pour autant que celles-ci ne sont pas disponibles dans une autre source authentique. »



**Le 21 novembre 2024, des membres de notre équipe ont pu se rendre à Bruxelles pour assister au colloque organisé par l'OCE à l'occasion de ses 30 ans. La thématique était la lutte contre le surendettement en Europe.**

Après un rappel de l'historique de l'OCE de sa création à aujourd'hui, les différents intervenants nous ont présenté la manière dont on gérait le surendettement dans leurs pays respectifs.

#### **Au Pays-Bas**

C'est Monsieur EIJZENBACH Joeri qui a commencé avec le système des Pays-Bas. Lorsqu'un néerlandais est en situation de surendettement, il a la possibilité soit de se tourner vers sa commune pour une médiation amiable, soit vers un médiateur de dettes pour une médiation judiciaire. Ces deux acteurs vont tenter de mettre en place un plan de paiement avec les créanciers. En cas d'échec par la commune, l'endetté pourra alors se tourner vers le médiateur, qui lui-même pourra saisir le juge s'il vient à échouer dans sa tentative de médiation. A côté, une tutelle de la personne est mise en place et dure le temps de la procédure. Cette dernière dure 18 mois, pas plus, pas moins. Avec un endettement moyen de 36.201 € par endetté et une durée de procédure très courte, le pourcentage de remboursement se situe entre 0% et 10%, le reste des dettes étant effacé à la fin des 18 mois.

#### **En Italie**

Monsieur RIZZITANO Luca a ensuite pris la parole pour nous présenter le système italien. Il existe en Italie des organismes de règlement de crises à qui sont adressées les demandes des personnes endettées. En 2022, seulement 9.442 demandes ont été enregistrées, ce qui ne représente même pas 2 fois le nombre de dossiers de

## **Colloque anniversaire de l'OCE**

médiation en Belgique (pour un pays qui compte 5 fois plus d'habitants). Ceci s'explique peut-être par le fait que l'endetté lui-même doit supporter les frais de procédure, il n'y a pas d'intervention équivalente à celle que nous connaissons avec le SPF Economie. Une fois que l'endetté se présente à l'organisme de règlement des crises, on va lui attribuer un gestionnaire de crise qui est l'expert en gestion du surendettement. C'est lui qui va analyser les dettes et élaborer un plan de restructuration. Ce plan va être transmis à un avocat chargé de le déposer au Tribunal. Une audience sera fixée au cours de laquelle l'avocat et le demandeur vont défendre le plan. Le juge saisi prendra ensuite la décision d'accepter ou rejeter le plan. En fonction du type d'endettement, 5 solutions sont proposées, allant du simple plan de paiement à la liquidation en passant par la remise partielle de dettes.

#### **Chez nous**

Mesdames THIBAUT Sabine et DEHON Elisa ont ensuite exposé le système belge avec notamment la différence entre la médiation amiable et le RCD, le financement du traitement du surendettement et les réformes à venir. Nous vous renvoyons au site internet de l'OCE pour un développement détaillé de ces éléments.

#### **Du côté de la France**

Après un petit break diner, Madame TANGY Hélène a détaillé le système applicable en France. Ici, c'est la Banque de France (ci-après : « la BdF ») qui traite du surendettement depuis 1990. Lorsqu'une personne a des problèmes d'endettement, elle peut sonner à la BdF pour savoir comment faire un dépôt, c'est-à-dire déposer un dossier de surendettement. Il y a à peu près 1.000 appels de renseignements/mois. En 2023, il y a eu effectivement 121.617 dépôts effectués dont environ 40% étaient des redépôts. Tout comme chez nous, de plus en plus de dossiers contiennent des dettes de charges courantes. De plus, la majorité des profils déposants sont des personnes ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté monétaire (1.216 €/mois), généralement des femmes ou des familles monoparentales. Enfin, 88% sont des locataires. Les profils sont donc sensiblement les mêmes qu'en Belgique. Il existe 3 conditions pour effectuer un dépôt : être une personne physique, se trouver dans l'impossibilité de faire face à ses dettes professionnelles ou non-professionnelles et être de bonne foi. Lors du dépôt de son dossier, le surendetté est enregistré au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (une sorte de CCP en Belgique). La Commission du surendettement va se réunir

pour statuer sur le dossier. En fonction du département dans lequel on se trouve, la commission se réunit une fois tous les 15 jours ou une fois par mois. Si le dossier est accepté, les actions des créanciers sont suspendues, tout comme le cours des intérêts. S'il y a possibilité d'un remboursement, partiel ou total, on va mettre un plan de paiement en place, réduire le taux d'intérêt, effacer partiellement les dettes, voire vendre un bien pour rembourser. La procédure est alors de maximum 7 ans. S'il y a une absence de capacité de remboursement, il y aura un effacement total des dettes. Sur les 107.218 dossiers clôturés en 2023, 35% ont été solutionnés par un effacement total, le montant moyen de l'effacement est de 19.745 € et le montant total effacé pour l'année est d'1,2 milliards d'euros. L'effacement ne concerne que 9% pour les dettes immobilières contre notamment 44% pour les dettes de charges courantes hors loyers. Si la procédure est gratuite pour les personnes, elle coûte 120 millions d'euros à l'Etat français.

### Et enfin, pour la Slovaquie

Le dernier intervenant de la journée a été Monsieur DANIEL Peter, venu nous expliquer le système slovaque. En Slovaquie, la solution contre le surendettement est la faillite personnelle. Il en existe de deux types : la faillite totale (on liquide l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier et on rembourse ce que l'on peut avec l'argent récolté) et le plan de désendettement pour remboursement partiel (une sorte de médiation amiable dont la durée est de maximum 5 ans). De 2006 à septembre 2024, il y a eu 84.187 de faillites dont 99, 91 % ont été une faillite totale. Les conditions d'admission sont d'être de bonne foi et d'avoir au moins 1 dette en cours d'exécution forcée depuis au moins un an. On ne peut faire qu'une faillite personnelle tous les 10 ans. Dernière précision : si l'on est propriétaire, notre logement ne sera pas vendu, même en cas de faillite totale, si l'endettement ne dépasse pas 10.000 €.

Après lecture de ce qui précède, nous pouvons en conclure que le système en Belgique n'est pas si mal : avec un médiateur qui doit être neutre et impartial, tant le débiteur que le créancier peuvent trouver des avantages à la procédure de médiation. En effet, le médié sait que la procédure respecte sa dignité humaine et le créancier sait que le médiateur, dans le respect précité, fera tout son possible pour qu'il soit remboursé au maximum. Comme quoi, l'herbe n'est pas toujours plus verte ailleurs.



**Observatoire  
du Crédit et  
de l'Endettement**



## Les cartes de crédit

### MasterCard :

### ajout d'un service

*Source : CRENO, "Quoi de neuf ?" décembre 2024*

**Lors de l'émission « On n'est pas des pigeons » de la RTBF, diffusée à la date du 14 novembre 2024, le Country Manager de « MASTERCARD » était invité afin de présenter un nouveau service, la protection « frais de retour ».**

#### De quoi s'agit-il ?

Lors du shopping en ligne, le contact avec le produit acheté est virtuel ; dès lors, à la réception du colis, existe le risque d'une déception ...

Le consommateur use alors de son droit de rétractation dans le délai de 14 jours, et le prix payé est restitué par l'entreprise commerciale.

#### Mais qu'en est-il du coût de renvoi du produit ?

C'est ici qu'intervient le nouveau service de la carte de crédit précitée.

En allant sur ce lien, un formulaire électronique est à la disposition du client pour solliciter la couverture des frais exposés.

#### Une contrepartie financière existe-t-elle pour cette garantie ?

Non, explique le représentant de « MASTERCARD » qui veut se démarquer de la concurrence.

Toutefois, diverses limites existent.

La première est liée à l'objet acquis ; les bijoux ou les œuvres d'art, par exemple, sont exclus.

La deuxième est d'ordre géographique ; seuls les achats effectués sur l'Europe, les Etats-Unis, et le Canada sont couverts.

Enfin, le service n'est accessible au client qu'en trois occasions sur l'année afin de ne pas contribuer à « un serial shopping » selon les termes employés par l'invité de l'émission.

Aux questions des journalistes, le précité répond que l'achat en ligne est devenu une réalité incontournable aujourd'hui, mais que ces trois limites, et surtout la dernière, permettent d'atténuer très sensiblement les éventuels effets négatifs du nouveau service tant sur le surendettement (la spirale infernale du « clic ») que sur la pollution (celle-ci générée par le surcroît de transport).

Réellement ?

A méditer ...



## Tarif des actes des Huissiers de justice 2025

Le nouveau tarif des actes des huissiers de justice, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024, est indexé au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 6** : 3 tarifs sont désormais applicables suivant le montant de la dette :

DE	A	Honoraire
0,00 €	2.061,52 €	128,85 €
2.061,53 €	5.153,81 €	180,38 €
5.153,82 €	...	257,69 €

A noter que certaines créances (énergie, internet, téléphonie, enseignement et soins médicaux) seront toujours visées par le premier tarif.

**Article 8** : Les droits d'acompte et de recette ont été remplacés par une facturation unique d'un honoraire de recouvrement, calculés en pourcentage de manière dégressive par tranche.

DE	A	%
0.00 €	2.576,91 €	8 %
2.576,92 €	5.153,81 €	5%
5.153,82 €	10.307,62 €	2 %
10.307,63 €	25.769,05 €	1 %
25.769,06 €	51.538,10 €	0,5 %
51.538,11	103.076,21 €	0,25 %
103.076,22 €	...	0,10 %M

Avec un minimum de **15,46 €** et, pour certaines factures (service d'utilité publique, soins de santé, éducation et téléphonie), un maximum **103,08 €**.

**Article 8/1** : Le forfait de **51,54 €** pour **frais de dossier administratif** peut être réclamé une fois par dossier, il remplace les frais d'ouverture de dossier, d'enquête de solvabilité, de consultation FCA, RN et BCE.

**Article 13** : Si un plan de paiement est mis en place à la suite d'une saisie, l'huissier ne peut réclamer pour la gestion du dossier qu'un **forfait annuel** de **25,77 €**.

## Tarif checker

Dans un souci de transparence, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice propose depuis peu un nouveau service sur son site : le « Tarif checker » : <https://www.huissiersdejustice.be/tarif-checker>.

Son objectif est de permettre aux citoyens de contrôler et comprendre le décompte.

Grâce à l'option de recherche, en entrant un terme et vous obtenez une description précise et le tarif correspondant.

Attention toutefois, les montants affichés ne comprennent pas la TVA.

## ◆ Plateformes locales

*Lieu : Administration communale d'Ans*

### **Rencontre avec l'Ombudsman de l'énergie - Monsieur BOHET**

Le mardi 04 février 2025 de 13h30 à 16h

## ◆ Formations

*Lieu : Administration communale d'Ans*

### **Jurisprudence RCD** par P. SALAZAR, juriste au GILS

Le jeudi 15 mai 2025 de 9 à 12h

*En petit groupe - nombre de places limitées*

*Lieu: au GILS à ALLEUR*

**La guidance budgétaire pas à pas** par A. THEUNISSEN/C. HEUSCH /C. LAMBOTTE, assistantes sociales (en 4 séances) : les vendredis 17, 24, 31 janvier et 7 février 2025 de 8h30 à 12h

**Alléger son budget en faisant valoir ses droits** par A. THEUNISSEN/C. HEUSCH /C. LAMBOTTE, assistantes sociales — le lundi 27 janvier 2025 de 8h30 à 12h

**Les dettes au sein du couple** par P. SALAZAR, juriste au GILS

le jeudi 13 février 2025 de 8h30 à 12h30

**Le nouveau tarif des huissiers** par A. GALLOY, juriste au GILS

les lundis 31 mars et 7 avril 2025 ou les mardis 13 et 20 mai 2025 de 9h à 12h

*En petit groupe - nombre de places limitées*

*Lieu: CPAS de VERVIERS, Rue de Pepinster*

**Saisies-cessions** (2 matinées) par A. GALLOY et J. GODOY MUINA, juristes au GILS

les mardis 14 et 21 janvier 2025 de 8h30 à 12h30

**Les dettes au sein du couple** par Pablo SALAZAR, juriste au GILS

le jeudi 13 mars de 8h30 à 12h30

**Alléger son budget en faisant valoir ses droits** - Par A. THEUNISSEN/C. HEUSCH/C. LAMBOTTE, assistantes sociales — le lundi 14 avril 2025 de 8h30 à 12h

**Le nouveau tarif des huissiers** - Par A. GALLOY, juriste au GILS

les jeudis 17 et 24 avril 2025 de 9h00 à 12h00

## ◆ Webinaires

**Le Marathon du droit** Par l'équipe du CRENO

Le 16 juin 2024 de 9h30 à 12h30

**Les privilèges** par A. GALLOY, juriste au GILS

Le lundi 12/05/2025 de 13h30 à 14h30

**Les avis de médiation au FCA** par A. GALLOY, juriste au GILS

Le mardi 3 juin 2025 de 13h30 à 14h30

## ◆ Supervision psychologique

*Lieu: au GILS à ALLEUR*

Par A. BEEKENS, psychothérapeute - formatrice ASBL Savoir Etre - dates à préciser



## GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

ASSOCIATION CHAPITRE XII RÉGIE PAR LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976

### ► L'ÉQUIPE

COORDINATRICE :	FABIENNE JAMAIGNE
SECRÉTARIAT/COMMUNICATION :	JULIETTE VAN TOMME
JURISTES :	PABLO SALAZAR ARNAUD GALLOY JESSICA GODOY MUINA CEDRIC DONY
CHARGÉES DE PRÉVENTION :	CAROLINE HEUSCH CLAIRE LAMBOTTE THEUNISSEN AUDREY

### ► CONTACTS

☎ 04/246 52 14  
🖨 04/246 59 92  
✉ INFO@CDR-GILS.BE  
🌐 WWW.CDR-GILS.BE

### ► EDITEUR RESPONSABLE

H. LOMBARDO, PRÉSIDENTE  
RUE DU PARC 20/5 À 4432 ALLEUR

### ► SOUTIEN

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE LA WALLONIE  
ET DE MADAME KATTY FIRQUET,

Avec le soutien de  
la

